COMMUNE DE MERRIS

ZONAGE D 'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

ENQUETE PUBLIQUE du 7 janvier au 5 février 2019

AVIS ET CONCLUSIONS

Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur considère que :

- sur le contenu du dossier soumis à l'enquête publique :

- le rapport de présentation explicite l'objet du dossier. La justification des choix est ferme, avec des arguments techniques et financiers recevables.

- le projet de zonage d'assainissement définit précisément les objectifs de développement du réseau eaux usées en zone d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de MERRIS.

- les données financières (prix de l'eau, redevances assainissement et investissements en zone d'assainissement non collectifs) figurent dans le dossier.

- sur la finalité du dossier :

- le projet de zonage d'assainissement de la Commune de MERRIS répond parfaitement aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales.

- le projet est cohérent avec les dispositions retenues dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête,

Après une visite du territoire communal pour pouvoir visualiser complètement les lieux,

Après n’avoir reçu en mairie de MERRIS, au cours de trois permanences de trois heures aucun visiteur ni observation portée au registre d'enquête ou adressée par mail sur le site dédié

- sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de mise en œuvre de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,

Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié par le commissaire enquêteur, et certifié par Monsieur le Maire de MERRIS,

Considérant que le dossier de projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de MERRIS soumis à l'enquête l'était dans de bonnes conditions de consultation et que son contenu était conforme aux textes en vigueur,

Considérant que les permanences effectuées se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation,

- sur le fond de l'enquête

Considérant et regrettant l'absence d'observations reçues et/ou portées sur le registre d'enquête,

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2),

Considérant que le projet n'a aucun impact négatif sur l'environnement

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est cohérent avec le tissu aggloméré existant,

Considérant que le projet permettra le raccordement au réseau des zones d'urbanisation futures inscrites dans l'arrêté de projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, daté du 5 novembre 2018

Considérant que ces objectifs sont réalistes et compatibles avec les potentialités de la Commune de MERRIS,

Considérant la confirmation par NOREADE de l'engagement des procédures techniques et administratives préalables à la construction de la station d'épuration et sa réalisation à moyen terme (« engagement des travaux sous 2 ans et sous réserve des accords administratifs »)

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au PROJET DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES de la Commune de MERRIS

UXEM, le 28 février 2019

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Charles THIEULLET